

ARRETE DU MAIRE N° 7.23
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET LIMITATION DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT

Le maire de la commune de Tremblecourt,
Vu la demande en date du 08/06/2023 par laquelle l'entreprise SVT sollicite l'autorisation de procéder au raccordement électrique et télécom des parcelles C 757 et C 759 sises 6 chemin de Rosières à Tremblecourt, nécessitant la réalisation d'une tranchée sur la voirie communale,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière, partie législative,
Vu le décret n° 89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie, partie réglementaire,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la réalisation des travaux, la circulation et le stationnement au droit du chantier pour garantir la conservation du domaine public et la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 : Autorisation d'occupation du domaine public

L'entreprise SVT est autorisée à occuper le domaine public du 12/07/2023 au 04/08/2023 de 8h00 à 18h00. La présente autorisation devra être disponible sur le chantier.

Article 2 : Circulation et stationnement

Pendant la durée des travaux, le stationnement des véhicules sera rigoureusement interdit aux abords du 6 chemin de Rosières. La circulation sera limitée aux riverains à 10 Km/h.

L'entreprise SVT prendra toute disposition nécessaire à la circulation des véhicules de secours.

Article 3 - Signalisation du chantier :

L'entreprise SVT sera chargée de mettre la place la signalisation, conformément à la réglementation en cours.

Article 3 : Prescriptions techniques

Les travaux devront être réalisées conformément aux prescriptions du Code de l'Environnement : Livre V, Titre V, Chapitre IV, ses articles R 554-19 à R 554-38 et ses arrêtés subséquents notamment les arrêtés du 15/02/2012 et du 28/06/2012.

Les intervenants seront responsables des dégâts qui pourraient survenir aux ouvrages construits dans la zone d'aménagement au cours des travaux qui leurs sont confiés.

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques générales définies :

- à la norme révisée NF P 98-331 au guide SETRA « Remblayage des tranchées et réfection des chaussées » de mai 1994 et à son complément de juin 2007,
- au guide SETRA « Etude et réalisation des tranchées » de novembre 2001
- et aux prescriptions techniques particulières énoncées ci-dessous.

L'entreprise SVT est chargée de vérifier la portance des sols avant l'excavation. En cas d'apparition d'eau, les frais de pompage et/ou drainage seront à sa charge et les matériaux de remblais seront soumis à validation du maire.

Le remblaiement et le compactage de la tranchée se feront jusqu'au niveau fini existant. L'enrobage de la chaussée sera refait à l'identique. L'entreprise SVT veillera à la mise en place d'une couche d'accrochage

entre la couche de roulement et la couche inférieure. Les joints de chaussée devront être réalisés à l'émulsion.

Tout dépôt de matériaux sur la chaussée est interdit. Des dépôts de matériaux seront tolérés sur le trottoir ou sur l'accotement sous réserve que la liberté de passage soit respectée et que leur durée n'excède pas la durée des travaux.

Le nettoyage de la chaussée lié au dégagement de terre sera assuré par l'entreprise SVT.

Article 4 - Responsabilité :

L'entreprise SVT est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de l'existence et de l'exploitation de ses installations, lesquelles devront être maintenues en permanence en bon état.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, l'entreprise SVT mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel la commune se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise SVT.

Le délai de garantie est fixé à un an à compter de la fin de travaux. Jusqu'à ce jour, l'entreprise SVT sera tenu d'assurer un entretien permanent de la portion de voirie ayant fait l'objet de travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 5 - Validité de l'autorisation

Cette autorisation est délivrée à titre personnel à l'entreprise SVT et à ses sous-traitants désignés. Elle ne peut être cédée, elle est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité.

Article 6 - Recours auprès du Tribunal Administratif :

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANCY – 5 place Carrière – CO38 - 54036 NANCY cedex - dans les deux mois de sa notification.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à SVT (TSA 20001 – 140 Avenue Jean Olive 93691 PANTIN Cedex), pour attribution.

Fait à TREMBLECOURT, le 15/06/2023

Régis FAVRET,



Maire

